

L'ÉQUITÉ POUR TOUS

Projet de loi no 80 -
Loi sur la transparence et l'éthique
en matière de lobbyisme

Mémoire présenté à la
Commission des finances publiques

21 mai 2002



ACRGTQ
Association des constructeurs
de routes et grands travaux
du Québec

Table des matières

Introduction.....	3
Perception du lobbyisme.....	4
Projet de loi n° 80 - Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.....	7
Chapitre 1 – Objet et champs d'application (art. 1 à 6).....	7
• Activités de lobbyisme (art. 2).....	7
• Lobbyiste (art. 3).....	8
• « En tout ou en partie »/« Pour une partie importante » (art. 3).....	9
• Municipalité (art. 4 (5)).....	9
• Activités exclues (art. 5).....	10
Chapitre II – Divulgarion des activités de lobbyisme (art.7 à 22).....	11
• Obligation de s'inscrire (art. 7).....	11
• Adresse personnelle (art. 8 (1) et 9 (1)).....	11
• Pour le compte de son client (art. 8 (6) et 9 (7)).....	12
• Nature ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre de ces fonctions (art. 8 (9) et 9 (10)).....	13
• Honoraires (art. 8 (10)).....	14
• Délai (art. 12 à 15).....	14
• Conservateur du registre des lobbyistes (art. 17 à 22).....	15
Chapitre III - Réglementation des activités de lobbyisme (art. 23 à 45).....	16
• Rôle du Commissaire au lobbyisme (art. 30 à 45).....	16
• Autres pouvoirs du Commissaire (art. 38 et 41).....	16
Chapitre IV – Mesures disciplinaires et sanctions pénales (art. 46 à 52).....	18
• Interdiction de l'inscription (art. 46).....	18
• Audi alteram partem (art. 47 à 50).....	18
• Procureur général (art. 51).....	19
• Solidarité (art. 51).....	19
Chapitre VI – Dispositions diverses, transitoires et finales.....	21
• Ministre chargé de l'application (art. 60).....	21
• Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 2002 (art. 63).....	21
Le modèle fédéral : pourquoi pas?.....	22
Conclusion.....	23
ANNEXE 1 - PARTENAIRES DE L'ACRGTO.....	24
ANNEXE 2 - RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	25

Introduction

Partenaire des donneurs d'ouvrage dans la modernisation du Québec depuis 1944, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) représente la majorité des principaux entrepreneurs et fournisseurs oeuvrant dans la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et grands travaux. Elle est la seule association québécoise représentative de l'industrie du génie civil.

Le rôle de l'Association est de promouvoir les intérêts de l'industrie de la construction en génie civil et voirie en général et ceux de ses membres en particulier, tout en tenant compte de la sécurité du public.

Par ailleurs, l'ACRGTQ prend position et informe ses membres sur les principaux enjeux de domaines aussi divers que la formation, la santé et la sécurité du travail, l'environnement et les relations du travail. Elle est aussi l'interlocutrice privilégiée du ministère des Transports du Québec (MTQ), de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST) et de la Commission de la construction du Québec. C'est d'ailleurs l'Association qui négocie et applique la convention collective du secteur du génie civil et voirie (*Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, [L.R.Q., chap. R-20]*). À ce titre, elle représente les intérêts de plus de 1 500 employeurs de l'industrie de la construction qui compte plus de 20 000 salariés. Dans l'exercice de son rôle, l'Association veille à ce que ses membres demeurent, auprès des donneurs d'ouvrage, des bâtisseurs renseignés, compétents et fiables en leur offrant notamment divers services de recherche et d'information sur des aspects techniques, administratifs et juridiques.

De plus, l'Association est présente auprès de plusieurs regroupements et comités de concertation ayant pour but d'améliorer les pratiques de l'industrie pour le bénéfice de ses membres et de la communauté.

Perception du lobbyisme

Les activités de lobbyisme sont essentielles au fonctionnement d'une société, et plus particulièrement dans une société démocratique ouverte comme la nôtre. En effet, le Québec, de par ses différentes institutions autant provinciales que municipales, est un modèle envié de plusieurs.

À cet égard, l'accès des citoyens à nos différentes institutions est essentiel afin de conserver et entretenir ce système démocratique. Il est important, pour ne pas dire primordial, de préserver cette accessibilité ainsi que de la favoriser. Cette accessibilité doit pouvoir s'exécuter dans le respect des citoyens ainsi que des titulaires d'une charge publique qui sont les commettants de l'appareil gouvernemental.

Les titulaires de charge publique ont de lourdes responsabilités. Ils doivent gérer, administrer et guider nos institutions dans le meilleur intérêt du Québec ou de leur ville ou municipalité respective. Afin de bien s'acquitter de cette lourde tâche, il est important que les différentes décisions soient prises en toute connaissance de cause. Par ailleurs, les citoyens, d'une façon individuelle ou concertée doivent interagir avec ces derniers, puisque les décisions qui sont prises influencent leur vie.

Il est important que le citoyen puisse continuer à participer au processus décisionnel, à s'informer et donc influencer l'avenir de notre société. Il faut donc garder les canaux de communication ouverts et même les rendre le plus accessible possible. Le citoyen (individuel ou corporatif) parfois dérouté devant la complexité de l'appareil gouvernemental peut recourir à des spécialistes internes ou externes que l'on appelle « lobbyistes » afin de communiquer avec les institutions gouvernementales pour faire valoir son opinion. Le travail des lobbyistes est essentiel. Il permet, non seulement au citoyen de faire valoir ses idées mais aussi aux différents représentants de l'État de comprendre rapidement les enjeux. Ainsi, les décideurs sont en meilleure position pour prendre des décisions, et ce, dans un court laps de temps. Bref, tout le monde y gagne dans une société libre et démocratique.

Le lobbyisme existe depuis toujours et le gouvernement doit en prendre acte en facilitant cette activité, et non en limitant ses champs d'exécution. Un encadrement malsain, créant un doute sur la légitimité du lobbyisme, sur ceux qui le pratiquent ne répondra pas aux intérêts des citoyens, ni à ceux de nos titulaires de charge publique qui ont besoin d'informations, d'opinions et de positions dans l'élaboration des différentes politiques, programmes ou autres. De plus, la simplicité du processus d'encadrement est primordiale afin de s'assurer de la transparence et de l'efficacité du système gouvernemental. Limiter la pratique du lobbyisme d'une façon directe ou indirecte, par des entraves réglementaires ou administratives ne servira pas l'intérêt collectif.

L'ACRGQTQ est favorable au fait qu'une loi reconnaisse, encadre et légitime le lobbyisme. Plus que jamais il est temps d'encadrer cette pratique comme l'ont déjà fait le gouvernement fédéral (1988), le gouvernement ontarien (1998) et celui de la Nouvelle-Écosse (2001). Le lobbyisme est une

activité, comme nous l'avons mentionné, essentielle dans un processus décisionnel démocratique. Cette pratique n'est pas négative ou obscure, au contraire, elle est saine et doit être encouragée. Elle doit cependant être pratiquée selon les règles de l'art et permettre aux citoyens un véritable accès à toutes les institutions gouvernementales.

L'encadrement du lobbyisme proposé doit être souple et respecter les valeurs fondamentales de notre société. Ces valeurs essentielles sont l'équité, la transparence, la légitimité, l'intégrité et l'accessibilité à nos institutions.

L'équité permet à tous d'être égaux devant nos différentes institutions et les différentes institutions doivent traiter également les différents citoyens. En conséquence, tous les individus, corporations, organisations, coalitions, groupes d'intérêts et syndicats doivent être traités également dans une réglementation encadrant le lobbyisme. Aucun ne doit être favorisé ou défavorisé dans son accès à nos institutions publiques à cause de son statut, ses objectifs ou autres.

La transparence influe sur le degré de confiance du public envers l'appareil gouvernemental. Dans le cas qui nous concerne, elle implique notamment que le grand public puisse connaître l'existence de groupes de pression effectuant des représentations auprès de nos institutions au sujet d'une loi, un programme (ou autres) bien définie. Cependant, la transparence n'implique pas une divulgation mur à mur de toutes les informations. La divulgation d'informations dans le cadre d'encadrement de l'activité de lobbyisme implique la divulgation des informations nécessaires à la transparence et non toutes les informations. Une divulgation disproportionnée par rapport aux objectifs souhaités impliquerait une lourdeur administrative ainsi que la divulgation d'éléments stratégiques et confidentiels. Il ne faut pas embourber le système et rendre le titulaire d'une charge publique inaccessible.

Le lobbyisme est légitime. Il est important que l'encadrement du lobbyiste, ou plutôt des activités de lobbyisme, reconnaisse l'existence et le bien-fondé de cette pratique et que la bonne foi soit présumée. Il faut éviter d'alimenter des soupçons de la part de la population à l'encontre de cette pratique. Il est de bonne guerre que les citoyens ayant des opinions divergentes relativement à une décision gouvernementale puissent s'exprimer librement et faire valoir leur point de vue en autant que les règles du jeu soient semblables pour tous.

Quant à l'éthique, elle est la science de la morale et se traduit souvent par un code de déontologie. Le législateur a déjà prévu dans son projet de loi la rédaction d'un tel code. Il doit être simple, clair et précis afin de bien baliser les devoirs et responsabilités morales du lobbyiste, de son client, mais aussi du titulaire d'une charge publique. Le code de déontologie doit permettre de légitimer le travail du lobbyiste et de lever les soupçons que le gouvernement québécois semble entretenir sur ce travail.

Une société libre et démocratique permet l'accès des citoyens à ses différentes institutions politiques et gouvernementales, et ce, à tous les paliers. L'accès doit être facile, régulier et se faire à peu de frais. Donc, l'encadrement du lobbyisme doit favoriser cet accès, ne pas le limiter par une lourdeur administrative ou des contraintes dites stratégiques. Cet accès permet d'informer l'appareil gouvernemental avide d'informations, d'influencer un processus (ce qui est tout à fait légitime si la pratique est transparente) qui amènera une décision affectant d'une façon très importante la vie de

citoyens ou tout simplement comprendre le processus et les motivations gouvernementales qui sous-tendent une politique, une réglementation ou un programme, le citoyen ayant également besoin d'informations.

Donc, c'est en s'inspirant de ces principes que l'ACRGTO commente le projet de loi no 80, *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et formule des recommandations.

Projet de loi n° 80 - Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Chapitre 1 – Objet et champs d'application (art. 1 à 6)

L'Association considère légitime d'encadrer, dans un objectif de transparence et de libre accès aux institutions du gouvernement, les activités de lobbyisme. Toutefois, il s'avère essentiel que le tout soit fait dans l'équité et le respect de notre société démocratique tel que nous l'avons déjà mentionné aux paragraphes traitant de notre perception du lobbying. Cependant, nous regrettons le contexte dans lequel ce projet de loi a été rédigé de même que la tangente qui lui est donnée.

- **Activités de lobbyisme (art. 2)**

La définition d'« activités de lobbyisme », que l'on retrouve à l'article 2 du projet de loi, nous laisse un goût amer sur les véritables intentions du gouvernement du Québec dans sa démarche d'adopter une loi sur la transparence et l'éthique. À la lumière de la définition donnée, nous croyons qu'il cherche plutôt à refermer le canal de communication entre les citoyens et l'appareil gouvernemental. La portée donnée au projet de loi par cette définition outrepassa la transparence.

En effet, l'emploi des termes « en vue d'influencer ou susceptibles d'influencer » est singulièrement dangereux. Cette définition, qui est loin d'être limpide, ouvre la porte à des interprétations et à de la confusion entre les différents interlocuteurs. La notion de « susceptible d'influencer » laisse une grande place à la subjectivité et à la perception du récepteur, d'où le danger que les communications soient réduites au minimum.

Il est évident que lorsqu'une personne communique avec un titulaire d'une charge publique, ce n'est généralement pas pour discuter de tout et de rien. Malgré tout, il y a une différence importante entre s'informer sur l'avancement d'un dossier et avoir l'intention d'influencer une décision. Il ne faut surtout pas nuire aux échanges entre les citoyens et l'appareil gouvernemental autant par la qualité des échanges que par la quantité.

Recommandation

Nous estimons nécessaire qu'une nouvelle définition d'« activités de lobbyisme » soit présentée. Elle doit être simple, claire et laisser place le moins possible à de l'interprétation. Elle doit aussi circonscrire les véritables intentions du gouvernement en adoptant une telle loi. Dans cet ordre d'idées, les termes « susceptibles d'influencer » doivent être retirés du projet de loi. Nous pourrions même remplacer « en vue d'influencer » par « tenter d'influencer » ce qui permettrait au lobbyiste qui travaille auprès des deux paliers de gouvernement, soit provincial et fédéral, d'éviter de se questionner inutilement sur la portée des termes utilisés.

- Lobbyiste (art. 3)

Le projet de loi exige dans sa notion de lobbyiste-conseil¹, l'élément « contrepartie » tout comme il exige la notion de « lucratif » pour le lobbyiste d'entreprise et d'organisation.² Ces conditions de « contrepartie » et de « lucratif » éliminent un grand nombre de représentations qualifiées d'« activités de lobbying » faites auprès des titulaires de charge publique. Mentionnons, en autres, les syndicats et les organismes de bienfaisances sous quelque forme que ce soit.

Nous considérons inéquitable, inappropriée et littéralement biaisée la portée de ce projet de loi en ce qui a trait aux définitions de qui est considéré comme « lobbyiste ». Si nous n'avions qu'un seul point à devoir faire valoir, ce serait celui-ci. Il est inconcevable dans une société comme la nôtre, c'est-à-dire dont le taux de syndicalisation est l'un des plus élevés parmi les pays industrialisés, que le gouvernement soustrait volontairement les syndicats de l'obligation de transparence et d'éthique dans le cadre de leurs fonctions auprès des titulaires de charge publique. Nous espérons que les Québécois et les Québécoises s'opposeront fortement à cette exclusion à peine voilée. Le gouvernement doit lui-même faire preuve de transparence et d'équité dans ses propres actions et ses décisions.

Si le gouvernement du Québec décidait, malgré ce manque flagrant d'impartialité, de maintenir l'exclusion des syndicats, il doit aussi exclure toutes les associations patronales qui bénéficient de pouvoirs particuliers à la suite d'une délégation de compétences législatives, dont par exemple une association comme la nôtre. Le projet de loi permet une telle exclusion par son article 59 (3). Tous les représentants patronaux, indépendamment du secteur d'activité dans lequel ils exercent, déplorent depuis des années le déséquilibre entre les parties syndicales et patronales. Le pendule est allé trop loin. Ce n'est surtout pas en excluant les syndicats de l'obligation de s'inscrire au registre que nous faciliterons les échanges constructifs entre ces deux parties. Afin de préserver la santé économique et la paix sociale du Québec, il est essentiel de traiter toutes les parties sur un même pied d'égalité.

De plus, le projet de loi évacue complètement le lobbyiste bénévole qui tente de faire avancer une cause qui lui tient à cœur. L'exemple d'un retraité actif qui ne vit que de sa pension et de ses économies est intéressant. Celui-ci peut décider de représenter les personnes âgées auprès du gouvernement afin qu'elles bénéficient d'un avantage fiscal quelconque. Prenant pour acquis qu'il n'a pas l'obligation de s'enregistrer, il peut mener sa croisade sans que le public puisse même se douter de ses activités. Toutefois, considérant que l'adoption d'une telle mesure aurait une influence sur les fonds publics, nous croyons qu'une telle personne, bien qu'elle agisse sans contrepartie, devrait aussi faire preuve de transparence et s'enregistrer. Le fait de s'inscrire au registre n'empêche personne de faire ses représentations, mais rend le processus accessible à l'ensemble de la population et évite de prendre les opposants par surprise.

¹ Lobbyiste-conseil : toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbying pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.

² Lobbyiste d'organisation : toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbying pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but lucratif dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

Recommandation

Le gouvernement doit redéfinir ce qu'il entend par organisation afin d'y inclure tant les organisations commerciales, industrielles, professionnelles que syndicales ou bénévoles, les chambres de commerce, organismes de bienfaisance, sociétés de personne, coalitions que les groupes d'intérêt. Cette recommandation prend davantage d'importance en ce qui a trait aux syndicats.

Par ailleurs, toute personne qui exerce des activités de lobbyisme, indépendamment qu'elle reçoive ou non une contrepartie ou que les intérêts de l'entité pour laquelle elle exerce ses activités de lobbyisme soit avec ou sans but lucratif, doit s'inscrire au registre des lobbyistes.

- « En tout ou en partie »/« Pour une partie importante » (art. 3)

Nous avons aussi remarqué le degré différent d'activités de lobbyisme exigé en fonction du type de lobbyiste. Le projet de loi prévoit que le lobbyiste-conseil doit s'inscrire dès que son mandat consiste « en tout ou en partie » à exercer des activités de lobbyisme. En ce qui concerne le lobbyiste d'entreprise ou d'organisation, il doit le faire s'il le fait pour « une partie importante » de son emploi ou de ses fonctions. Le gouvernement doit définir ce que l'on entend par « pour une partie importante », et ce, pour assurer une meilleure compréhension du projet de loi.

Recommandation

Nous suggérons que le projet de loi exprime clairement ce qu'il entend par l'utilisation des termes « pour une partie importante » dans les définitions de lobbyiste d'entreprise et d'organisation.

- Municipalité (art. 4 (5))

Nous croyons qu'inclure, à titre de titulaire d'une charge publique, tout l'appareil municipal, sans distinction de leur taille et bien qu'il soit une création du gouvernement provincial, vient diluer l'effet espéré par l'adoption de ces mesures de transparence et va à l'encontre du principe de décentralisation du même gouvernement. L'accessibilité du citoyen à l'appareil gouvernemental le plus près de lui, soit sa municipalité, est une préoccupation fondamentale. Cette inclusion, sans précision et distinction, deviendra rapidement un irritant tant pour les citoyens que pour les titulaires de charge publique eux-mêmes. Le citoyen doit pouvoir communiquer librement et sans contrainte avec sa municipalité. Il doit n'avoir aucun doute quant à sa légitimité de se renseigner et de manifester son intérêt face aux décisions prises par l'entité qui affecte son quotidien. L'adoption du projet de loi, tel que présenté, créera un imbroglio auprès de la population en général, ce qui est loin d'être souhaitable.

Recommandation

L'Association estime important que le gouvernement du Québec évalue davantage la réalité municipale avant de prendre une décision ferme quant à la portée du projet de loi sur ces entités, comme il lui est permis par le biais de l'article 59.

- Activités exclues (art. 5)

Nous sommes perplexes quant à l'interprétation qui sera donnée à l'article 5 du projet de loi qui précise dans quel cadre d'activité la loi ne s'applique pas. Particulièrement, en ce qui a trait au paragraphe débutant par « les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public... » (art. 5 (3)).

Selon nous, le fardeau de preuve imposé, par l'utilisation des mots « connues du public » est trop lourd. Quel degré de connaissance sera exigé pour qu'une activité ne soit pas soumise à cette loi ? L'objectif du projet de loi est d'assurer l'équité entre les intervenants auprès des titulaires de charge publique afin d'éviter, notamment, du favoritisme ou que des décisions soient prises à l'insu d'un groupe particulier. Toutefois, le public doit manifester de l'intérêt en rapport avec les activités du gouvernement et utiliser tout ce qui est à sa disposition pour s'informer de ce qui se passe. L'ère de l'informatique et d'Internet permet l'accès à une innombrable quantité d'informations à la portée de tous. Rapide, efficace et transparent, le gouvernement ne peut ignorer cette réalité. L'exigence d'être « connues du public » au lieu de « pouvoir être connues du public » vient anéantir l'assouplissement que le projet de loi voulait accorder par ce paragraphe.

Recommandation

Nous recommandons que l'article 5 du projet de loi soit modifié par le remplacement, au paragraphe 3, des termes « ou connues du public » par « ou qui peuvent être connues du public ».

Chapitre II – Divulgence des activités de lobbyisme (art.7 à 22)

Nous déplorons la nature et la quantité de renseignements exigées dans le cadre de l'inscription au registre. Il est fondamental de maintenir l'équilibre entre ce qui est pertinent pour atteindre les objectifs de la loi, le respect de la vie privée et le traitement des informations elles-mêmes.

Le rapport rédigé par le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie en juin 2001 et intitulé « *La transparence à l'ère de l'information : la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes au XXI^e siècle* » rappelle, l'importance de l'équilibre.

« Il est essentiel d'établir un équilibre entre deux objectifs importants ; d'abord, veiller à ce que la Loi exige la divulgation d'une quantité de renseignements suffisante pour assurer la transparence, mais en même temps, ne pas exiger des renseignements uniquement parce qu'ils existent, au cas où ils pourraient indiquer quelque chose. La quantité n'est pas nécessairement avantageuse, l'important étant d'obtenir la bonne information. Réclamer davantage d'information ferait grimper les coûts du système ; pour le gouvernement, le coût de la collecte de l'examen et de la confirmation des renseignements ; pour ceux qui les déclarent, le coût administratif que cela suppose. La difficulté est de trouver le degré de divulgation permettant d'uniformiser les règles du jeu, c'est-à-dire de faire en sorte que tous les Canadiens aient accès au processus décisionnel. »³

- Obligation de s'inscrire (art. 7)

L'article 7 du projet de loi peut porter à confusion en employant, au début du paragraphe « toute personne ». En effet, cet article contraint toute personne exerçant des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire de charge publique à s'inscrire sur le registre des lobbyistes alors que nous retrouvons dans les définitions du type de lobbyistes la notion de « partie importante des activités » ou de « contrepartie ».

Recommandation

Nous recommandons une modification de l'article 7 du projet de loi dans le but d'éviter de la confusion. L'ajout des termes « sous réserve de l'alinéa suivant » après « toute personne » serait adéquat.

- Adresse personnelle (art. 8 (1) et 9 (1))

L'exigence de déclarer les adresses personnelles des individus tant pour le lobbyiste lui-même que les clients outrepassé les objectifs de la loi. Le lobbyiste ne commet pas une activité illégale

³ Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie en juin 2001 et intitulé « *La transparence à l'ère de l'information : la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes au XXI^e siècle* », section « Avant-propos de la présidente ».

en faisant des activités de lobbying. L'inscription au registre a pour but de donner l'opportunité au public de savoir qui cherche à exercer une influence auprès des titulaires de charge publique. Nous ne pouvons comprendre en quoi les adresses personnelles sont utiles. L'individu qui travaille pour le compte d'un client, d'une entreprise ou d'une association a droit à sa vie privée tout comme le client lui-même. La *Charte des droits et libertés de la personne* a même prévu un article particulier sur ce droit fondamental qui mentionne que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée ». Il faut éviter de créer des situations de vulnérabilité.

Nous reconnaissons que la personne qui tient absolument à connaître l'adresse personnelle de quelqu'un dispose de plusieurs moyens pour ce faire. Toutefois, il y a une différence entre la rendre accessible directement par un registre public et entreprendre des démarches particulières pour l'obtenir. Le gouvernement a déjà reconnu dans sa *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. chap. A-2.1) que l'adresse du lieu de travail d'un individu est publique, mais non son adresse personnelle. Le nom et le domicile d'une personne physique sont des renseignements nominatifs, donc confidentiels. Sans compter qu'il faut traiter cette information en perspective avec les autres informations exigées. La personne qui consulte le registre connaît mon lieu de travail, mes patrons, mon adresse personnelle, la liste de mes clients, mes interlocuteurs au gouvernement, mes honoraires, etc.

Recommandation

Nous considérons non pertinent l'exigence d'inscrire les adresses personnelles des individus dans le registre des lobbyistes. De plus, nous recommandons au gouvernement de retirer tout renseignement de nature privée et confidentielle qui ne sert en rien la cause de la transparence dans les interactions entre les lobbyistes et les titulaires de charge publique.

- Pour le compte de son client (art. 8 (6) et 9 (7))

Dans ce même ordre d'idées, nous considérons déraisonnable le fait d'exiger que le lobbyiste déclare « les nom et adresse de toute personne, société ou association qui contribue à ses activités de lobbying pour le compte de son client (ou de l'entreprise ou du groupement) ». Le gouvernement semble vouloir imposer, par cette mesure, un système de double divulgation.

Si le lobbyiste lui-même a l'obligation de s'inscrire au registre, pourquoi obliger une autre personne à répondre pour lui ?

Recommandation

Nous recommandons que les renseignements exigés dans la déclaration pour l'inscription au registre aux articles 8 (6) et 9 (7) du projet de loi, à savoir « les nom et adresse de toute personne, société ou association qui contribue à ses activités de lobbying pour le compte de son client (ou de l'entreprise ou du groupement) » soient retirés.

- Nature ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre de ces fonctions (art. 8 (9) et 9 (10))

Les systèmes mis sur pied jusqu'à maintenant par d'autres gouvernements ont conclu que le fait que le lobbyiste indique avec quel ministère il a des contacts et l'objet des discussions sont suffisants pour atteindre les objectifs de leur loi. Il faut évaluer l'accessibilité à un gouvernement dans son ensemble et non considérer que la seule manière d'obtenir de l'information est par le registre que le gouvernement entend constituer. Le gouvernement a déjà mis sur pied des procédures d'accès à des informations. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels à l'information* (L.R.Q., chap. A-2.1) est un bon exemple. Le gouvernement a élaboré une procédure permettant à toute personne qui en fait la demande d'avoir accès aux documents d'un organisme public. Ainsi, la personne qui est intéressée à un sujet particulier dispose de moyens pour accéder à cette information.

De plus, nous ne pouvons parler d'accessibilité à l'information sans parler de l'Internet qui est une source inépuisable d'information. Le gouvernement investit des millions de dollars dans son site Internet en plus de promouvoir ses services en ligne. Nous avons comme exemple la campagne de publicité encourageant la population à déposer leur déclaration d'impôt via « Impôt-Net ».

Considérant que le citoyen dispose d'une panoplie de sources d'information, comment l'intérêt public sera mieux préservé en contraignant le lobbyiste à déclarer non seulement l'institution où le titulaire d'une charge publique exerce ses fonctions, mais aussi la nature de ces fonctions ? Ce degré de détails servira véritablement à qui ? À ceux qui exercent des activités de lobbyisme mais qui ne sont pas contraints de s'inscrire au registre ! Nous sommes persuadés que cette exigence démesurée de détail dans la déclaration nuira aux échanges d'information entre le titulaire de charge publique et le lobbyiste. Rappelons que ces discussions s'avèrent parfois aussi importantes d'un côté comme de l'autre.

Il faut également ajouter les coûts supplémentaires pour l'administration de telles informations tant pour ceux qui doivent la traiter que ceux qui doivent la déclarer. Imaginez-vous une organisation comme l'ACRGTO qui doit s'inscrire. Notre association est représentée par un conseil d'administration qui se nomme un comité exécutif. La direction générale assure le lien entre ces deux comités et s'entoure d'un groupe de professionnels qui œuvrent dans des domaines particuliers, mais qui se veulent généraux. La direction générale devra décortiquer qui parle avec qui ? Imaginez le fardeau administratif !

À titre d'exemple, nous avons joint en annexe du présent mémoire, une liste de nos principaux partenaires dans la réalisation de nos divers mandats. Il est entendu que le degré d'échange n'est pas nécessairement le même avec toutes ces entités. Toutefois, notre Association est appelée à interagir avec eux, et ce, à des niveaux hiérarchiques différents tant au sein de notre organisation qu'au sein des entités elles-mêmes.

Recommandation

Nous recommandons que seulement le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique avec qui il communique ou entend

communiquer exerce ses fonctions soit exigé dans la déclaration. Conséquemment, l'exigence relative à la déclaration de la nature ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre de ces fonctions doit être retiré.

- Honoraires (art. 8 (10))

Parlons maintenant de la divulgation des honoraires. Depuis quand des professionnels sont tenus de divulguer leurs honoraires ? Si le gouvernement décide de maintenir cette exigence, il devrait selon nous en démontrer l'intérêt et la nécessité, le tout en regard avec les principes de transparence et d'équité. Par ailleurs, la problématique devrait être très importante pour justifier une telle intrusion dans les relations privées de partenaires commerciaux.

Recommandation

Nous recommandons que le gouvernement renonce à assujettir le lobbyiste à déclarer la tranche de valeur de sa contrepartie dans sa déclaration afin que celle-ci soit inscrite au registre. Ainsi, l'article 8 (10) du projet de loi doit être retiré. Toutefois, à la demande expresse du Commissaire dans le cadre d'une enquête, le lobbyiste pourrait être tenu de la divulguer.

- Délai (art. 12 à 15)

L'inscription d'un lobbyiste dans les dix jours où il commence à exercer ses activités est un délai trop court pour les lobbyistes d'entreprise et d'organisation. Un délai minimum de soixante jours doit être accordé afin de permettre à l'entreprise ou à l'organisation de mieux connaître les tâches du salarié dit lobbyiste et d'éviter qu'il ne soit contraint de modifier à plusieurs reprises leur déclaration.

Nous retrouvons aussi la même problématique lorsqu'il est question de la mise à jour et du renouvellement de la déclaration pour les trois types de lobbyiste; un délai de trente jours nous paraîtrait raisonnable.

Nous avons aussi constaté que le projet de loi ne prévoit pas de délai pour permettre de répondre à une demande de complément d'information de la part du responsable du registre de même que pour effectuer une correction.

Recommandation

Nous recommandons que le lobbyiste d'entreprise ou d'organisation dispose d'un délai de soixante jours pour déposer sa déclaration initiale, d'un délai de trente jours pour le renouvellement et la mise à jour de sa déclaration et d'un délai de dix jours ouvrables pour apporter une correction ou une précision à sa déclaration dès qu'il est avisé d'un manquement.

- Conservateur du registre des lobbyistes (art. 17 à 22)

Il faut que la procédure d'inscription soit simple et efficace en plus d'être accessible rapidement, et ce, tant pour ceux qui sont soumis à l'inscription que ceux qui veulent consulter le registre. L'accessibilité au registre doit être gratuite afin d'encourager les citoyens à s'informer des activités de leur gouvernement.

À la lumière des expériences acquises par *l'Inspecteur général des institutions financières* (IGIF), nous croyons qu'il serait du meilleur intérêt des citoyens que celui-ci soit en charge du registre. L'IGIF est déjà responsable de l'administration de plusieurs lois qui touchent les personnes morales, les sociétés et les entreprises individuelles qui exercent une activité au Québec. À cette fin, il fournit les services requis pour maintenir un registre des entreprises. Il a aussi pour mandat de surveiller et contrôler les institutions financières et pose des gestes administratifs dans le cadre de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* et de la *Loi sur les compagnies*.

De plus, l'IGIF est déjà structuré pour rappeler aux personnes morales, aux sociétés et aux entreprises individuelles qu'elles doivent compléter leur déclaration annuelle. Le dirigeant révisé l'inscription, atteste du contenu et retourne le tout dans un délai qui lui est spécifié. Il peut même faire un dépôt électronique s'il n'apporte aucune modification à la version préimprimée reçue par la poste. Pourquoi réinventer la roue ?

Le registre doit être accessible par Internet vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept et donner la possibilité au lobbyiste de compléter sa déclaration directement sur le site et d'y apporter des modifications. Une telle possibilité allégerait grandement le système et le rendrait d'autant plus efficace. Nous sommes à l'ère de l'informatique et d'Internet, il ne faut surtout pas négliger ces outils. Toutefois, il est aussi souhaitable que le citoyen puisse bénéficier de services personnalisés s'il le désire selon des heures ouvrables connues.

Pour ce qui est de l'officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, son rôle est différent. L'inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers constitue le mode de publicité qui permet à une tierce personne de connaître un fait ou un acte juridique et permet aussi de conserver des droits. Ce registre a vu le jour avec le *Code civil du Québec* et, selon nous, ne s'harmonise pas avec l'objet du projet de loi.

Recommandation

Nous recommandons que *l'Inspecteur général des institutions financières* soit chargé, à titre de conservateur du registre des lobbyistes, de la tenue de ce registre. Ledit registre doit être accessible par Internet vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept tant pour le dépôt des déclarations, les modifications et la mise à jour du registre que pour le consulter. Le citoyen doit aussi pouvoir bénéficier de services personnalisés selon des heures ouvrables raisonnables. De plus, ces services doivent être offerts gratuitement.

Chapitre III - Réglementation des activités de lobbyisme (art. 23 à 45)

- Rôle du Commissaire au lobbyisme (art. 30 à 45)

Nous appuyons la nomination du Commissaire au lobbyisme par l'Assemblée nationale. Cette nomination est en soit démocratique et à apparence de transparence (art. 30).

Toutefois, nous déplorons le rôle confié au Commissaire (art. 30). Son rôle est strictement axé sur les lobbyistes alors que ceux-ci doivent continuellement traiter avec des élus et des fonctionnaires. Nous croyons qu'il y aurait lieu qu'il exerce aussi une « surveillance » auprès de ces deux types d'intervenants qui sont partie prenante de toute activité de lobbyisme. Par ailleurs, le projet de loi est intitulé « *Loi sur la transparence et l'éthique* » et non la « *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* ».

Dans ce même ordre d'idées, le gouvernement doit élargir le mandat du Commissaire en ce qui concerne la rédaction d'un projet de code de déontologie régissant les activités de lobbyisme. Ce code doit aussi inclure un volet sur l'éthique s'adressant spécifiquement aux élus et aux fonctionnaires bien que ceux-ci soient déjà soumis à une réglementation qui leur est propre. La morale c'est bon pour tous !

À défaut d'élargir le mandat du Commissaire dans ce sens, le gouvernement du Québec devrait s'inspirer du code de déontologie du gouvernement fédéral qui, après une analyse des cinq premières années de son application, s'avère dans l'ensemble efficace.

Recommandation

Nous recommandons que le gouvernement élargisse le mandat du Commissaire afin qu'il exerce une surveillance non seulement sur les lobbyistes mais aussi auprès des titulaires de charge publique afin qu'un véritable code d'éthique pour l'ensemble des intervenants soit défini.

- Autres pouvoirs du Commissaire (art. 38 et 41)

De plus, aucun délai n'est prévu pour la production de documents à la demande du Commissaire. Pourquoi ne pas harmoniser le tout à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels à l'information* (L.R.Q., chap. A-2.1) qui prévoit une procédure de demande d'information, de traitement de la demande, de contestation, de même que des délais pour chacune de ces étapes ?

Sans oublier que le Commissaire n'est même pas tenu de justifier par écrit le rejet d'une demande d'enquête.

Recommandation

Des délais pour produire des documents doivent être prévus ainsi qu'une justification écrite du Commissaire pour le rejet d'une demande d'enquête qu'il estime frivole ou manifestement mal fondée.

Chapitre IV – Mesures disciplinaires et sanctions pénales (art. 46 à 52)

Le législateur, dans son projet de loi, a prévu des mesures disciplinaires importantes, mais surtout, un processus décisionnel qui présume que le lobbyiste est coupable du non-respect de la loi. En effet, le lobbyiste « fautif », comme nous le démontrerons, pourra faire l'objet de sanctions majeures et immédiates sans avoir pu s'expliquer. Les procédures édictées dans ce projet de loi vont à l'encontre de toutes les règles de justice civile, pénale ou disciplinaire qui guident notre société.

- Interdiction de l'inscription (art. 46)

L'article 46 édicte que le simple fait par le Commissaire de constater des dérogations graves ou répétées, sans avoir à faire la preuve de ses prétentions, l'autorise à radier le lobbyiste pour une période n'excédant pas un an. Cela démontre clairement les intentions coercitives du législateur vis-à-vis le lobbyiste. De plus, le projet de loi ne définit aucunement la notion « grave » et « répétée ». Le gouvernement semble omettre, par cette mesure, que les activités de lobbyisme sont légales et servent même l'intérêt public.

- Audi alteram partem (art. 47 à 50)

Il existe seulement une faible possibilité, pour le « contrevenant » déjà déclaré coupable, de se défendre ou de se faire entendre. Elle consiste à présenter ses observations avant que le Commissaire ne prenne sa décision finale (article 47). Le Commissaire fournit uniquement les motifs menant à cette décision sans pour autant devoir fournir et prouver les éléments qui sous-tendent les motifs et en conséquence les conclusions. Jamais on ne précise de quelle manière il peut se faire entendre, il ne peut soumettre que ses observations, le tout pouvant se faire simplement par écrit sans pour autant pouvoir démontrer les éléments inclus dans ces observations. Cette façon de faire va à l'encontre de la règle de base en droit qui est *audi alteram partem* ainsi que toutes les règles de justice naturelle. Dans ce projet de loi, le Commissaire joue tous les rôles : il rédige le code de déontologie, fait l'enquête, rédige un rapport, conclut et rend sa décision exécutoire sur-le-champ. Il est donc juge et parti. Les décisions prises par le Commissaire étant exécutoires (art. 50), elles peuvent contraindre un lobbyiste à ne pouvoir exercer ses fonctions pendant plus d'un an sans qu'il ait pu s'expliquer et se défendre. Il est difficile de croire que dans une société comme la nôtre, une telle pratique digne du Moyen-Âge puisse exister.

Le lobbyiste doit pouvoir présenter sa version des faits devant une entité impartiale. Nous pourrions utiliser les tribunaux de droit commun, un tribunal administratif déjà existant ou encore une instance spécialement conçue pour entendre ce genre de cause. Nous pouvons aussi faire un parallèle avec le droit disciplinaire.

Dans notre système démocratique, le législateur rédige les lois, les accusés ont l'opportunité et le droit de se défendre et un juge impartial et objectif tranche. Qu'est-ce qui justifie qu'en matière de lobbyisme nous rejetions ces principes (le seul moment où le lobbyiste a droit à un système impartial est lorsqu'il peut interjeter appel de la décision du Commissaire devant un juge de la Cour du Québec (article 50). Cependant, cette procédure entraînera des délais, une prolifération de procédures juridiques, qui nuisent au justiciable. De plus, la décision du Commissaire est applicable immédiatement, comme nous l'avons mentionné, et nonobstant que le lobbyiste « radié » n'a pas nécessairement violé la loi en question et qu'il a interjeté appel.

- Procureur général (art. 51)

Le projet de loi accorde le pouvoir au Procureur général, sur réception d'un rapport d'enquête du Commissaire, de réclamer du lobbyiste (peu importe le type de lobbyiste) la valeur de toute contrepartie en raison des activités ayant donné lieu au manquement allégué. Cette procédure est également contraire aux principes de droit les plus élémentaires. Le Commissaire peut rédiger un rapport sans même avoir donné l'opportunité au lobbyiste de présenter sa version des faits. Celui-ci se retrouve alors automatiquement débiteur de l'État sans même qu'un jugement suite à une enquête et audition en bonne et due forme ne soit nécessaire. Comment sera évaluée la contrepartie, à partir de quels critères et comment se défendra le lobbyiste débiteur à l'encontre du Commissaire et de l'État? Les droits conférés au Procureur général en vertu de cet article sont antidémocratiques et violent les droits des justiciables à une justice impartiale et objective.

- Solidarité (art. 51)

De plus, l'article ne tient pas compte du fait qu'un lobbyiste agisse au nom d'un employeur en toute bonne foi et selon ses directives. Le seul lien avec l'employeur est que celui-ci est solidairement tenu avec le lobbyiste au paiement de la contrepartie réclamée. Que fera l'employé qui risque à tout moment de se faire poursuivre personnellement alors qu'il n'agit que dans le cadre de ses fonctions. Il semble, à la lecture de cet article, que la véritable intention du gouvernement est de réduire l'accès à l'Assemblée nationale et à toute la fonction publique du Québec par le biais de son projet de loi.

Les mesures disciplinaires prévues sont disproportionnées par rapport à la rigueur de la preuve imposée. Le processus d'imposition des sanctions ne respecte pas les critères de justice naturelle qui sont si chers à la société québécoise. Bien que la faute disciplinaire soit établie par prépondérance de preuve plutôt que hors de tout doute raisonnable comme en droit pénal, il faut tout de même que la preuve soit fiable et que le lobbyiste ait eu la chance de se défendre devant une instance impartiale dans des délais raisonnables. Au risque de nous répéter, n'oublions pas que le lobbyisme est une activité existante, légale et nécessaire dans une société libre et démocratique.

Recommandation

Nous recommandons que le lobbyiste faisant l'objet d'une enquête pour dérogations à la loi et passible de mesures disciplinaires puisse avoir le droit à une audience devant un décideur impartial et indépendant où toutes les parties, à savoir le Commissaire et le lobbyiste puissent y exposer leurs preuves ainsi que leur argumentation. Les mesures disciplinaires prévues sont disproportionnées par rapport à la rigueur de la preuve imposée. Le processus d'imposition des sanctions ne respecte pas les critères de justice naturelle qui sont si chers à la société québécoise. De plus, l'article 51 du projet de loi doit être retiré.

Chapitre VI – Dispositions diverses, transitoires et finales

- Ministre chargé de l'application (art. 60)

Nous estimons inapproprié que le ministre chargé de l'application de cette loi soit le ministre de la Justice. En effet, nous craignons que le public se fasse une image négative des activités de lobbyisme en associant le tout au ministère de la Justice. La loi impose l'obligation de s'inscrire à un registre comme une personne morale ou une société doit s'immatriculer. Cette immatriculation, tout comme l'enregistrement, permet au citoyen de savoir qui est derrière cette entité juridique.

Recommandation

Nous recommandons que le ministre responsable de l'Inspecteur général des institutions financières doit aussi être responsable des lobbyistes.

- Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 (art. 63)

Le projet de loi tel que déposé alourdira considérablement les communications entre le citoyen et le titulaire d'une charge publique. Il est essentiel que le gouvernement prenne le temps d'analyser tous les impacts que son projet de loi aura concrètement. Ainsi, l'entrée en vigueur est selon nous prématurée.

Recommandation

Nous recommandons au gouvernement de prendre le temps de bien analyser la situation ainsi que de cerner les problématiques, les enjeux et le rôle du lobbyiste dans notre société, notamment à la lumière de nos observations.

Le modèle fédéral : pourquoi pas?

Le gouvernement fédéral fut l'instigateur au Canada de la reconnaissance et de l'encadrement du travail de lobbyiste. En 1988, après une longue réflexion, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (L.R. 1985, ch.44)*. Cette loi a fait l'objet de modifications en 1995 et fait présentement l'objet d'une nouvelle analyse.

Nous vous soumettons qu'il est important de s'inspirer des expériences des autres législatures en matière de réglementation de cette activité. À cet égard, une analyse exhaustive de cette expérience se doit d'être faite afin d'aboutir à une réglementation efficace qui réponde aux attentes des citoyens et citoyennes du Québec.

Conclusion

Le lobbyisme existe depuis toujours et le gouvernement doit en prendre acte en facilitant cette activité, et non en limitant ses champs d'exécution. Un encadrement malsain, créant un doute sur la légitimité du lobbyisme et sur ceux qui le pratiquent ne répondra pas aux intérêts des citoyens, ni à ceux de nos titulaires de charge publique qui ont besoin d'informations, d'opinions et de positions dans l'élaboration des différentes politiques, programmes ou autres. De plus, la simplicité du processus d'encadrement est primordiale afin de s'assurer de la transparence ainsi que de l'efficacité du système gouvernemental. Limiter la pratique du lobbyisme d'une façon directe ou indirecte par des entraves réglementaires ou administratives ne servira pas l'intérêt collectif.

Le plus grand défaut du projet de loi est l'iniquité. Nous réitérons que toute personne a droit à l'équité puisque ce principe permet à tous d'être égaux devant nos différentes institutions et les différentes institutions doivent traiter également les différents citoyens. En conséquence, toutes les personnes, corporations, organisations, coalitions, groupes d'intérêts et syndicats doivent être traités également dans une réglementation encadrant le lobbyisme. Aucun ne doit être favorisé ou défavorisé dans son accès à nos institutions publiques à cause de son statut, de ses objectifs ou autres. Le gouvernement se doit de réviser son projet de loi en ce sens.

Le Commissaire au lobbyisme est un acteur important de ce projet de loi. Il supervise l'application de la loi et doit rédiger un code de déontologie. Les pouvoirs attribués à ce Commissaire doivent être élargis et ne pas se limiter à la « surveillance » des lobbyistes seulement, mais bien à tout l'appareil gouvernemental.

Quant au code de déontologie, il doit être simple, transparent et clair afin que tous les intervenants comprennent bien les règles du jeu et qu'aucune ambiguïté ne s'infilte entre les différents intervenants. Il en va de l'intégrité du lobbyiste !

Le dernier élément majeur de ce projet de loi nécessitant des modifications importantes concerne les mesures disciplinaires et plus particulièrement le processus d'imposition de ces mesures disciplinaires. Le processus est arbitraire, exempt de toute transparence, transparence si importante dans ce projet de loi. Mais surtout, le processus défie les règles de justice naturelle qui sont des valeurs essentielles de notre société, gage de la démocratie et instrument contre l'arbitraire.

Finalement, nous vous suggérons de bien prendre votre temps avant de proclamer ce projet de loi. Le lobbyisme est trop essentiel au bon fonctionnement de notre société pour que l'on adopte une législation dans un contexte non propice. Il est important que la société québécoise puisse avoir l'occasion d'avoir un débat de fond sur le lobbyisme et son rôle dans la société québécoise.

L'ACRGQTQ milite en faveur d'une loi qui régirait le lobbyisme, mais il faut bien faire les choses, car il en va de l'intérêt public d'avoir libre accès aux institutions de l'État. Le lobbyisme existe, existera et est parfaitement légitime.

ANNEXE 1 - PARTENAIRES DE L'ACRGQTQ

Liste des principaux partenaires de l'ACRGQTQ dans la réalisation de ses mandats.

Cette liste de nos principaux partenaires n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle a toutefois pour objet de sensibiliser les membres de la Commission des finances publiques, responsable de la consultation générale sur *le projet de loi n° 80 - Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, sur la lourdeur administrative exigée dans ledit projet de loi, particulièrement à la lumière de l'article 9.

- Commissaire de l'industrie de la construction;
- Commission de la construction du Québec;
- Commission des lésions professionnelles;
- Commission des transports du Québec;
- Fonds national de formation de la main-d'œuvre;
- Hydro-Québec et ses filiales canadiennes;
- Inspecteur général des institutions financières;
- Intragaz inc.;
- Ministère de l'Éducation du Québec;
- Ministère de l'Environnement du Québec;
- Ministère des Affaires municipales et de la Métropole du Québec;
- Ministère des Finances;
- Ministère des Transports du Québec;
- Régie du bâtiment du Québec;
- Société de l'assurance automobile du Québec;
- Société québécoise d'assainissement des eaux;
- Tribunal administratif du Québec.

ANNEXE 2 - RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. Nous estimons nécessaire qu'une nouvelle définition d'« activités de lobbyisme » soit présentée. Elle doit être simple, claire et laisser place le moins possible à de l'interprétation. Elle doit aussi circonscrire les véritables intentions du gouvernement en adoptant une telle loi. Dans cet ordre d'idées, les termes « susceptibles d'influencer » doivent être retirés du projet de loi. Nous pourrions même remplacer « en vue d'influencer » par « tenter d'influencer » ce qui permettrait au lobbyiste qui travaille auprès des deux paliers de gouvernement, soit provincial et fédéral, d'éviter de se questionner inutilement sur la portée des termes utilisés.
2. Le gouvernement doit redéfinir ce qu'il entend par organisation afin d'y inclure tant les organisations commerciales, industrielles, professionnelles que syndicales ou bénévoles, les chambres de commerce, organismes de bienfaisance, sociétés de personne, coalitions que les groupes d'intérêt. Cette recommandation prend davantage d'importance en ce qui a trait aux syndicats.
3. Par ailleurs, toute personne qui exerce des activités de lobbyisme, indépendamment qu'elle reçoive ou non une contrepartie ou que les intérêts de l'entité pour laquelle elle exerce ses activités de lobbyisme soit avec ou sans but lucratif, doit s'inscrire au registre des lobbyistes.
4. Nous suggérons que le projet de loi exprime clairement ce qu'il entend par l'utilisation des termes « pour une partie importante » dans les définitions de lobbyiste d'entreprise et d'organisation.
5. L'Association estime important que le gouvernement du Québec évalue davantage la réalité municipale avant de prendre une décision ferme quant à la portée du projet de loi sur ces entités, comme il lui est permis par le biais de l'article 59.
6. Nous recommandons que l'article 5 du projet de loi soit modifié par le remplacement, au paragraphe 3, des termes « ou connues du public » par « ou qui peuvent être connues du public ».
7. Nous recommandons une modification de l'article 7 du projet de loi dans le but d'éviter de la confusion. L'ajout des termes « sous réserve de l'alinéa suivant » après « toute personne » serait adéquat.
8. Nous considérons non pertinent l'exigence d'inscrire les adresses personnelles des individus dans le registre des lobbyistes. De plus, nous recommandons au gouvernement de retirer tout renseignement de nature privée et confidentielle qui ne sert en rien la cause de la transparence dans les interactions entre les lobbyistes et les titulaires de charge publique.

9. Nous recommandons que les renseignements exigés dans la déclaration pour l'inscription au registre aux articles 8 (6) et 9 (7) du projet de loi, à savoir « les nom et adresse de toute personne, société ou association qui contribue à ses activités de lobbyisme pour le compte de son client (ou de l'entreprise ou du groupement) » soient retirés.
10. Nous recommandons que seulement le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique avec qui il communique ou entend communiquer exerce ses fonctions soit exigé dans la déclaration. Conséquemment, l'exigence relative à la déclaration de la nature ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre de ces fonctions doit être retiré.
11. Nous recommandons que le gouvernement renonce à assujettir le lobbyiste à déclarer la tranche de valeur de sa contrepartie dans sa déclaration afin que celle-ci soit inscrite au registre. Ainsi, l'article 8 (10) du projet de loi doit être retiré. Toutefois, à la demande expresse du Commissaire dans le cadre d'une enquête, le lobbyiste pourrait être tenu de la divulguer.
12. Nous recommandons que le lobbyiste d'entreprise ou d'organisation dispose d'un délai de soixante jours pour déposer sa déclaration initiale, d'un délai de trente jours pour le renouvellement et la mise à jour de sa déclaration et d'un délai de dix jours ouvrables pour apporter une correction ou une précision à sa déclaration dès qu'il est avisé d'un manquement.
13. Nous recommandons que *l'Inspecteur général des institutions financières* (IGIF) soit chargé, à titre de conservateur du registre des lobbyistes, de la tenue de ce registre. Ledit registre doit être accessible par Internet vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept tant pour le dépôt des déclarations, les modifications et la mise à jour du registre que pour le consulter. Le citoyen doit aussi pouvoir bénéficier de services personnalisés selon des heures ouvrables raisonnables. De plus, ces services doivent être offerts gratuitement.
14. Nous recommandons que le gouvernement élargisse le mandat du Commissaire afin qu'il exerce une surveillance non seulement sur les lobbyistes mais aussi auprès des titulaires de charge publique afin qu'un véritable code d'éthique pour l'ensemble des intervenants soit défini.
15. Des délais pour produire des documents doivent être prévus ainsi qu'une justification écrite du Commissaire pour le rejet d'une demande d'enquête qu'il estime frivole ou manifestement mal fondée.
16. Nous recommandons que le lobbyiste faisant l'objet d'une enquête pour dérogations à la loi et passible de mesures disciplinaires puisse avoir le droit à une audience devant un décideur impartial et indépendant où toutes les parties, à savoir le Commissaire et le lobbyiste puissent y exposer leurs preuves ainsi que leur argumentation. Les mesures disciplinaires prévues sont disproportionnées par rapport à la rigueur de la preuve imposée. Le processus d'imposition des sanctions ne respecte pas les critères de justice naturelle qui sont si chers à la société québécoise. De plus, l'article 51 du projet de loi doit être retiré.

17. Nous recommandons que le ministre responsable de l'Inspecteur général des institutions financières doit aussi être responsable des lobbyistes.
18. Nous recommandons au gouvernement de prendre le temps de bien analyser la situation ainsi que de cerner les problématiques, les enjeux et le rôle du lobbyiste dans notre société, notamment à la lumière de nos observations.